

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2025.02.R.15
Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 04 février 2025 s'inscrit à la suite de celle du 31 janvier 2025 et concerne l'essai de concentration en mousse du système d'extinction automatique du site avec le nouvel émulseur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière

- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international. L'entrepôt de Tourville-la-Rivière divisé en 3 cellules est classée SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Consécutivement aux efforts réalisés par la société BOLLORE LOGISTICS pour observer un retour rapide en conformité de l'installation d'extinction automatique, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de suite administrative.

La preuve a priori de l'opérationnalité de l'installation d'extinction ayant été faite, il convient à présent que l'exploitant réalise un essai d'envahissement grandeur nature dans l'une de ses cellules **avant le 30 avril 2025**.

Dans l'entrefaite, l'exploitant maintiendra en place l'ensemble des mesures complémentaires qu'il s'est engagé à mener dans son courrier du 13 février 2025.

L'exploitant communiquera également les bons de suivi des déchets issus des 2 essais de concentration en mousse dès que disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un dispositif d'extinction automatique des cellules A, B et C par un système d'extinction à mousse haut foisonnement asservie à la détection incendie ;
 - chaque cellule est équipée d'un générateur de mousse à haut foisonnement permettant de lutter contre un éventuel incendie ;
 - une réserve d'eau de 180m³ permet une extinction pendant 25 minutes maximum. Le volume d'émulseur polyvalent AFFF 6 % pour produits polaires est dans la réserve spécifique de 10,5 m³. Ce système est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Le mardi 04 février 2025, la société BOLLORE LOGISTICS a procédé à un essai de son système d'extinction automatique avec son nouvel émulseur non fluoré ECOPOL 6% auquel l'inspection des installations classées a assisté. Cet essai a consisté au déclenchement manuel du groupe moto-pompe qui durant moins de 2 minutes a mélangé l'eau de la cuve dédiée avec le nouvel émulseur stocké encore à ce stade en IBC. La mousse produite a été directement dérivée dans la citerne roulante d'un poids lourd, en plus des eaux de nettoyage/rinçage, puis acheminée dans un centre de traitement agréé.

Non-conformité n°1 : le mélange ainsi obtenu a été transmis à un laboratoire agréé le jour même pour une analyse effectuée dès le mercredi 05 février 2025. Le retour d'analyse indiquait alors une concentration de 3,5% au lieu des 6% attendus. Devant ce résultat non-conforme, l'exploitant a pris l'attache de ses prestataires pour réaliser un second essai avec cette fois-ci un émulseur non fluoré ECOPOL 3%. Selon sa fiche technique, cet émulseur fonctionne sur les produits polaires comme l'acétone ainsi que sur les feux d'hydrocarbures, propriétés mentionnées dans le dossier des ouvrages exécutés de l'installation d'extinction haut foisonnement. De plus, ce produit présente un meilleur taux de foisonnement que la version à 6%, en plus d'être certifié APSAD R12, référentiel en vigueur choisi par la société BOLLORE LOGISTICS.

Le mardi 11 février 2025, l'exploitant a donc procédé à un second test de concentration mousse avec l'émulseur ECOPOL 3%. Un échantillon envoyé le jour même au laboratoire agréé a donné le mercredi 12 février 2025 un retour d'analyse de concentration de 4,1%.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra dès que disponible les bons de suivi des déchets afférents aux 2 essais de concentration.

Parallèlement, une vérification mécanique des buses a été effectuée par un prestataire le 07 février 2025. Dans son rapport d'intervention, le prestataire indique avoir graissé les axes et les roulements des 16 générateurs de mousse qui, à l'issue de la visite, tournent tous librement sur eux mêmes.

Le 13 février 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un courrier dans lequel il s'engage à maintenir en place jusqu'à la mise en conformité finale du système d'extinction

automatique :

- la limitation de la hauteur de stockage des produits les plus combustibles (rubrique 4331 et 4320) aux niveaux inférieurs, pour un stockage limité à 4 m de haut pour ces produits
- la présence 24 h/24 d'un binôme d'équipiers formé à la manipulation des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) à l'intérieur des cellules concernées
- la présence de 11 m³ d'émulseur neuf à destination des pompiers en cas d'accident
- le stationnement, hors utilisation, des chariots sur des zones de stationnements dédiées et le stockage de matière combustible est interdit à moins de 2 mètres de ces zones de stationnement.

Les 13 et 14 février 2025, l'exploitant a fourni des photos de l'ensemble de l'installation opérationnelle avec le nouvel émulseur, stocké à ce stade en IBC. Il a indiqué dans son courrier vider la cuve de l'émulseur fluoré le 14 février 2025 afin de changer le liner contaminé le 17 février 2025. L'exploitant prévoit le remplissage de la cuve avec le nouvel émulseur à l'issue.

Demande n°2 : l'exploitant confirmera à l'inspection et au SDIS le bon remplissage de la cuve d'émulseur.

Dans le cadre du contrôle périodique du système d'extinction à haut foisonnement du site, l'exploitant a sélectionné le référentiel APSAD. À ce titre, le référentiel APSAD R12 (2014 & 2020) prévoit à l'article 5.2.3.3 que "[...] Un éventuel changement d'émulseur devra mener à une nouvelle mise en service et à la délivrance d'un nouveau certificat de conformité N12". Par conséquent, un nouveau test d'envahissement grandeur nature de mousse à haut foisonnement de la cellule la plus défavorisée de l'entrepôt doit avoir lieu. Dans son courrier du 13 février 2025, l'exploitant a estimé pouvoir réaliser un tel exercice d'ici le 30 septembre 2025 avec le concours de l'INERIS.

À présent, l'entrepôt doit faire l'objet d'un essai d'envahissement en conditions réelles, comme visé au référentiel APSAD R12, afin de s'assurer que l'ensemble de la chaîne d'extinction incendie soit 100% opérationnelle, de la détection au noyage complet des marchandises d'une cellule.

Commentaire n°1 : devant la réactivité de l'exploitant à mettre en place des mesures compensatoires et à organiser un retour rapide en conformité de son site, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de suites administratives à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. L'inspection considère que la preuve a priori de l'opérationnalité de l'installation d'extinction a été faite, sous réserve de la confirmation de remplissage de la cuve d'émulseur. Conjuguée au maintien des mesures compensatoires, l'inspection considère que l'essai d'envahissement pour confirmer la certification APSAD R12 peut être différée de quelques semaines.

Demande n°3 : l'exploitant procédera **avant le 30 avril 2025** à un essai d'envahissement grandeur nature de mousse à haut foisonnement de sa cellule la plus défavorisée. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'organisation de l'exercice et y invitera, en plus de l'inspection, le SDIS76 et son assureur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

